

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-036

*Pétitionnaire : Jacques NEL, expert national des microlépidoptères et de végétaux
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines – Prélèvement de microlépidoptères
Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jacques NEL en date du 11 février 2026 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant la stratégie scientifique du Parc national des Calanques et notamment les orientations de connaissance ciblées sur les espèces ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements effectués dans le cadre de mission d'expertise, et notamment de l'observation d'espèces pratiquement jamais visibles dans la journée, même par battage des buissons ;

Considérant que les impacts de la demande sur la végétation et les microlépidoptères concernés sont négligeables ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques en date du 1^{er} mars 2026 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Jacques NEL, expert national des microlépidoptères est autorisé à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des microlépidoptères et des échantillons de plantes hôtes sans statut de protection qui sont associées aux chenilles dans le cadre de la connaissance des nouvelles espèces de microlépidoptères présentes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le filet à papillon ou le parapluie japonais seront les méthodes de capture des imagos de jour ;
Pour chaque nouvelle espèce :
 - un seul individu adulte (imago) de chaque sexe pourra être prélevé ;
 - au maximum six chenilles pourront être prélevées ;
 - les tiges de la plante hôte des chenilles devront être prélevées en quantité raisonnable ;
 - aucune partie des plantes-hôtes à statut de protection ne devra être prélevée ;
2. Le piégeage lumineux de nuit par lampe à led ultraviolet alimentée par des batteries AA sera la méthode de capture des imagos de nuit ;
3. La pose des pièges s'effectue dans les conditions favorables : lune descendante, sans vent, sans pluie ;
4. Les pièges de nuit de dimension réduite (<1 litre) et de faible puissance lumineuse pourront être posés sur une durée de plusieurs nuits sans excéder toutefois 5 nuits consécutives ;
5. Le pétitionnaire devra informer le Parc national des Calanques des dates et localisations exactes des prélèvements, au plus tard 48 heures avant, par mail à l'adresse suivante : lorraine.anselme@calanques-parcnational.fr ;
6. Le pétitionnaire veillera à relâcher toutes les espèces non-cibles pour l'étude approfondie ;
7. Les pièges feront l'objet d'une identification nominative avec report du numéro d'autorisation délivré par le Parc national ;
8. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et se déplacera à pied ;
9. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
10. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données acquises à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives et qualitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
11. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une période de 3 ans à compter du 3 mars 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires et notamment l'accord

préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 3 mars 2026

La Responsable du Service Connaissance pour la Gestion de la Biodiversité



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.